

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.708 du 18 janvier 2000

A.87.422/VIII-1556

En cause : **la Commune d'Ixelles,**
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 octobre 1999 par la commune d'Ixelles qui tend à la suspension de l'exécution de l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 avril 1999 autorisant à ouvrir ou reconnaissant et admettant aux subventions de nouvelles sections, de nouvelles options ou de nouvelles études de spécialisation dans les hautes écoles à partir de l'année académique 1999-2000;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GOSSELIN, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GERKENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'issue de l'année 1998, la Haute Ecole Paul-Henri Spaak, dont le pouvoir organisateur est la Communauté française, a demandé l'autorisation d'ouvrir un graduat en droit au sein de la catégorie économique de son enseignement supérieur de type court, en raison, notamment des "besoins croissants, tant dans les institutions publiques, nationales et internationales, que dans les entreprises privées, de collaborateurs maîtrisant les questions d'ordre juridique" et de fait qu' "il n'existe aucune formation similaire de la Communauté française à Bruxelles et dans le Brabant wallon"; que le conseil général des hautes écoles, dans son avis n° 16 du 21

janvier 1999 relatif aux programmations dans les hautes écoles, a estimé que la demande était conforme aux critères de zone et de réseau énoncés dans la circulaire du 28 septembre 1998 mais a fait observer "que l'absence de normes d'ouverture et de création, en complément aux critères de zone et de réseau, risque d'entraîner la multiplication de formations identiques"; que l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 avril 1999, publié au Moniteur belge du 25 août 1999, autorise la Haute Ecole Paul-Henri Spaak à ouvrir une section "droit" sur l'implantation de Bruxelles (catégorie économique - type court) et une spécialisation "gériatrie et psychogériatrie" sur l'implantation de Bruxelles (catégorie paramédicale - type court);

Considérant qu'à une date non déterminée, le président du conseil d'administration de la Haute Ecole Lucia de Brouckère et Nathalie GILSON, échevin de l'instruction publique et des affaires juridiques à la commune d'Ixelles et membre du pouvoir organisateur ont écrit, au nom du conseil d'administration, au ministre chargé de l'enseignement supérieur au sein du gouvernement de la Communauté française pour lui demander les critères sur lesquels il s'est fondé pour prendre sa décision, ajoutant ce qui suit :

" (le pouvoir organisateur) estime subir un préjudice grave vu la proximité des implantations concernées et regrette qu'aucune des possibilités de collaboration prévues par les décrets n'ait été envisagée";

Considérant que le procès-verbal de la réunion du 8 juin 1999 du conseil d'administration de la Haute Ecole Lucia de Brouckère relate ce qui suit :

" Le pouvoir organisateur a écrit une lettre au ministre ANCIEN pour protester contre la création d'une section droit à la Haute Ecole Paul-Henri Spaak de la Communauté française, par l'AGCF du 27 avril 1999. Il demande et obtient le soutien du CA pour toute action à entreprendre contre des décisions hautement préjudiciables à notre Haute Ecole.

Monsieur DEWAERHEID ne comprend pas que l'on crée une concurrence alors que les Hautes Ecoles ont pour but avoué de les supprimer.

Monsieur DYSSELER constate qu'il en sera ainsi aussi longtemps qu'un ministre sera aussi président de son PO. Monsieur THOMAS doute de l'efficacité d'une lettre au ministre. Néanmoins, Madame GILSON propose d'intenter un recours contre la décision en commun avec la Haute Ecole Francisco Ferrer, également concernée.

Le CA mandate Madame GILSON pour suivre ce dossier et d'examiner la faisabilité d'intenter un tel recours";

qu'en l'état de la procédure, il n'est pas établi que cette réunion ait eu quelque suite que ce soit dans le chef du pouvoir organisateur;

Considérant que la partie adverse conteste que la requérante ait intérêt à la demande;

Considérant que la requérante a exposé ce qui suit dans sa requête :

" L'ouverture d'une nouvelle section "droit" sur l'implantation de Bruxelles à la Haute Ecole de la Communauté française "Paul-Henri Spaak" est incontestablement de nature à faire grief à la partie requérante. En effet la Haute Ecole "Lucia de Brouckère", dont elle est le pouvoir organisateur, organise, par l'intermédiaire de l'Institut supérieur économique (ISEC), le même type de formation en droit dans la même zone, de telle manière que l'ouverture de la section entraînera inévitablement une concurrence entre les deux hautes écoles appartenant au réseau officiel.

A terme, cette concurrence devrait engendrer une baisse du nombre d'étudiants inscrits à l'ISEC, en méconnaissance de l'objectif et des dispositions des articles 46 et suivants du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles";

Considérant que le pouvoir organisateur de la Haute Ecole Lucia de Brouckère est une association de personnes morales de droit public, étant la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la province du Brabant wallon, la commune d'Ixelles et la commune de Schaerbeek; que le décret du Conseil de la Communauté française du 24 juin 1996 a octroyé la personnalité juridique à ce pouvoir organisateur; qu'il lui

appartenait de défendre ses intérêts en poursuivant la suspension d'un acte lui faisant grief; qu'en revanche, la requérante n'est pas exposée au risque de voir son action directement mise en péril par la mesure litigieuse; que les difficultés pratiques d'obtenir le consentement des différentes composantes de la Haute Ecole Lucia de Brouckère, évoquées par l'avocat de la requérante à l'audience, d'une part, ne sont pas étayées par le dossier, notamment le procès-verbal de la réunion du 8 juin 1999 du conseil d'administration de la Haute Ecole, et d'autre part, ne sont pas de nature à justifier l'intérêt de la requérante; que la demande est irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit janvier deux mille par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.